

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 DECEMBRE 2002 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance. Il souhaite tout d'abord la bienvenue à M.Christian Huard secrétaire général de l'Association de Défense d'Education et d'Information du Consommateur (ADEIC). Cette organisation a été désignée par le Conseil National de la Consommation en remplacement de l'INDECOSA-CGT. Elle est officiellement membre de la commission depuis le 12 décembre 2002 date de la parution au Journal Officiel du décret la désignant.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 21 novembre 2002

Le compte-rendu de la séance du 21 novembre 2002 a fait l'objet des corrections suivantes :

- page 3 , 4° paragraphe, 19° ligne rajouter le terme “ de ” avant le terme “ tolérance ” ;
- page 5, dernier paragraphe, 3° ligne supprimer le terme “ et ” avant le terme “ marché ” ;
- page 6, 2° paragraphe, dernière ligne, remplacer le terme “ artisanal ” par les termes “ très décentralisé ” ;
- page 11, 3° paragraphe, après le terme “ déclarées ” remplacer le reste de la phrase par “ à Sorecop et Copie- France – 84 924 594- donne un niveau de fraude de l'ordre de 10 % ;
- page 11, 4° paragraphe, 2° phrase, après le chiffre de 94 270 000 remplacer le reste de la phrase par “ est celui figurant dans la colonne du tableau SNSE intitulé “ volumes- milliers de pièces- marché total ”.

Le président mets aux voix le compte rendu ainsi modifié :

- contre : 0 voix
- absentions : 4 voix (personnes non présentes lors de la séance du 21 novembre)
- pour : 16 voix

Le compte rendu tel que modifié est adopté à la majorité à la majorité des membres présents (20 membres présents)

3) Réactions sur la présentation de M.Guez concernant le développement des dispositifs anti-copie et leur impact sur la copie privée.

Melle Pfrunder (CLCV) exprime tout d'abord sa vive surprise à la lecture des informations données par M.Guez concernant le développement des dispositifs anti-copie. Elle s'étonne en premier lieu. que l'estimation donnée porte sur la période du 1 janvier au 30 septembre 2002 alors que le nombre de CD protégés mis en vente dans les magasins a considérablement augmenté depuis. Elle souligne qu'une telle présentation est biaisée dans la mesure où les dispositifs de protection sont en plein développement. Elle souhaite disposer de chiffres plus récents et d'informations plus prospectives sur l'attitude des maisons de disques dans les mois qui viennent. Les majors annoncent en effet que 70 à 80% de leur disques seront équipés de systèmes de protection. A cet égard, elle relève que la commission n'a pas attendu le développement des décodeurs pour statuer et trouve pour le moins curieux qu'elle n'adopte pas la même démarche concernant les dispositifs de protection. Elle s'interroge en second lieu quant à la possibilité de faire des copies avec le dispositif mis en place par SONY et pointe que certaines personnes de sa connaissance n'ont pas réussi à faire des copies du disque de Céline Dion édité par Sony. Enfin, elle partage l'avis exprimé par M.Dourgnon quant au

manque d'information du consommateur. Elle relève que le logo est illisible, et, qu'au surplus, il n'indique pour personne que le disque ne peut être copié voire même lu sur certains supports.

M.Ducos-Fonfrede (Secimavi) déclare également son étonnement à la lecture de l'exposé de M.Guez. Il pointe tout d'abord, comme il l'avait signalé lors d'une réunion au mois d'octobre, qu'il n'est pas très pertinent de présenter une statistique portant sur les neuf premiers mois de l'année dont cinq ne comportent aucun disque protégé mis en vente. Il fait état d'une enquête interne – qui sera jointe au compte rendu intégral - d'où il ressort que depuis le 1 septembre, 43 disques protégés ont été mis en vente dont un grand nombre de disque d'artistes vedettes (par exemple Axelle Red, Phil Collins, Alain Souchon, Noa etc....) qui seront probablement parmi les meilleures ventes de fin d'année. Il souligne que, dans cette mesure, il est intellectuellement malhonnête de présenter un tableau faisant état d'une représentation de CD protégés de l'ordre d'1,28 % du total des ventes. Par ailleurs, il indique que les CD protégés mis en vente ne sont pas copiables sur ordinateur et ne fonctionnent pas non plus sur les autoradios. Ils entraînent au surplus des dysfonctionnements informatiques. Il souligne enfin le manque de clarté et de loyauté de l'information donnée au consommateur, celui-ci est trompé sur la marchandise puisque ces disques protégés constituent en effet une sorte de "mix" entre le CD-Rom et le CD-audio, la mention " ne peut être lu sur certains ordinateur " est inscrite en tout petit et ne correspond pas à la réalité puisqu'ils ne peuvent pas non plus être lus sur les autoradios et entraînent des bugs, le tout sans qu'il y ait eu aucune baisse de prix.

M.Guez (Sorecop) indique qu'il n'y avait aucune mauvaise intention dans sa présentation. Il rappelle que suite à la demande de la commission faite au mois de juillet dernier, il a initié, dès le mois de septembre, une enquête auprès de certains membres de l'organisation qu'il représente afin de connaître les chiffres de ventes de disque protégés. Les chiffres fournis portaient sur janvier à septembre qui couvre une période significative, elle inclut en effet la sortie du disque de Céline Dion et de Chakira qui ont été les plus grosses ventes. De plus, le fait de mesurer la tendance sur neuf mois plutôt qu'un ou deux est plutôt de nature à augmenter le nombre de CD protégés et non l'inverse. Sur la situation actuelle, il fait d'abord remarquer qu'il indiquait dans sa présentation que la situation était susceptible d'évolution. Il souligne qu'en termes de références le taux de CD protégés reste faible, les 43 références évoquées sont à comparer au 150 000 en vente sur le marché français. A son sens, il est encore prématuré d'en tirer des conclusions en terme de volume de vente.

M.Rogard (Copie-France) relève l'incohérence de la position des industriels qu'il pensait être du côté de la promotion des mesures techniques. Il fait remarquer que la législation actuelle n'interdit pas aux ayants droit de mettre en place des mesures techniques empêchant la copie privée. L'évolution de la législation à cet égard ne peut être traitée dans cette commission. Il fait remarquer que les DVD ont toujours été conçus avec des dispositifs de protection contre la copie privée analogique et numérique alors même qu'il n'y avait pas de moyens de copie numérique. Cela étant, il rappelle que la copie privée reste possible via la source télévisuelle.

Melle Pfrunder relève qu'il lui paraît au contraire indispensable que la commission prenne en compte l'impact des dispositifs techniques pour le calcul de la rémunération compte tenu de la vitesse de développement des CD protégés. Il est en effet choquant de demander au consommateur de payer une rémunération pour copie privée alors que celle-ci est impossible. Concernant les chiffres de M.Guez, elle ne nie pas leur honnêteté mais estime que, s'arrêtant en septembre, ils ne reflètent pas la réalité du marché actuel. On dénombrait 2 disques protégés sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre, on en dénombre 43 depuis, sur octobre et novembre.

M.Dourgnon (UFC) relayant les propos de Melle Pfrunder souligne qu'il y a un enjeu fort sur l'exercice même du droit à copie privée. Celui-ci est menacé, la commission du CSPLA chargée d'expertiser le dispositif de transposition de la directive envisage de créer une sorte de commission consultative a posteriori qui ne statuera qu'une fois que les atteintes au droit de copie privée seront avérées, donc le bénéficiaire du droit à copie privée n'aura pas pu l'exercer. Les mesures techniques constituent une atteinte potentielle au droit de copie privée. Cette atteinte est déjà une réalité sur les

DVD, puisque ceux-ci sont protégés dès leur conception, mais il n'est pas certain que de telles pratiques soient véritablement légales, au regard du droit applicable. Il y a en effet un doute sur l'implantation des mesures techniques empêchant la copie privée. En outre, l'exercice du droit à copie privée doit être le même quelles que soient les œuvres et les supports. Il ne peut y avoir un régime pour les phonogrammes et un autre pour les vidéogrammes. Enfin, il marque l'importance de cette question et souligne qu'à cet égard la position de l'UFC n'est pas extrême puisqu'elle n'entend pas donner un périmètre trop grand à la copie privée. Toutefois, il est nécessaire de déterminer la frontière sur tous les supports. Par ailleurs, il pointe le fait que les chiffres indiqués par M. Guez sont invérifiables pour les consommateurs. A cet égard, il fait remarquer que le disque d'Axelle Red, vedette française, est sorti protégé la semaine suivant celle où M. Guez avait déclaré qu'il n'y avait aucune sortie d'œuvre française ou européenne protégée.

Sur ce point, M. Guez indique qu'il n'y avait aucune mauvaise foi de sa part puisqu'il ne le savait pas le jour où ces propos ont été dit, la société Virgin qui le diffuse lui avait indiqué qu'aucun CD n'avait de protection sans lui avoir dit qu'Axelle Red sortait la semaine suivante. Il relève que contrairement aux annonces faites toutes les maisons de disques ne s'appêtent pas à protéger toute leur production; elles sont en effet très hésitantes et Universal qui est le leader du marché n'a protégé aucun de ses CD français. Pour ce qui concerne les CD étrangers, certaines filiales de majors, comme Virgin qui représente 12% du marché, ont pris la décision de protéger des CD, d'autre non. Il fait observer qu'il a toujours indiqué que le phénomène devait augmenter et qu'il est normal que la commission le prenne en compte dès lors qu'il atteindra un niveau significatif. Toutefois, il estime qu'au jour d'aujourd'hui, l'implantation des mesures techniques est loin d'atteindre un tel niveau. Enfin, il relève qu'il y a effectivement des CD protégés qui créent des problèmes techniques informatiques, mais qu'ils ne sont pas les seuls, l'ordinateur n'est pas toujours très fiable et les dysfonctionnements sont fréquents, CD protégés ou pas...

M. Huard (ADEIC) relève tout d'abord que bien qu'il s'agit de sa première réunion, il peut en mesurer d'emblée le climat, les positionnements de tranchées et la complexité des enjeux. Il expose ensuite ses questionnements sur le fond. En premier lieu, il souligne que nonobstant la qualification juridique – droit ou pas – de la copie privée, le fait de proposer à la vente certains disques ou supports qui ne sont pas lisibles sur l'ensemble des appareils qui sont censés être vendus pour lire ce type de support relève de la tromperie sur la marchandise. Ce fait constitue en effet un manquement à l'obligation d'information, de conseil et de loyauté due au consommateur. Cette obligation est en effet rappelée de façon constante par les tribunaux à propos de pratiques commerciales sur des produits ou services que le consommateur ne peut utiliser. En second lieu, il questionne la commission sur le fait de savoir si ceux qui protègent leur CD continuent quand même à percevoir la redevance pour copie privée. Il souligne qu'il s'agit là d'un questionnement premier, il y aurait en effet une injustice à ce que le consommateur continue à indemniser ceux dont il ne peut plus copier les œuvres. Pour lui, c'est proche de "l'escroquerie". Enfin, il relève qu'à l'ère européenne il est quelque peu ridicule d'adopter un raisonnement franco-français et qu'une telle approche rencontrera des réactions vives de sa part.

M. Heger (Simavelec) fait observer que la décision sur les décodeurs a été réclamée à grands cris par les ayants droit alors que les décodeurs dotés de mémoire n'étaient pas encore sur le marché et qu'en 2002 il ne représentent qu'1,5% du marché. Il fait observer que les disques protégés représentent aussi 1,5% du marché et s'étonne alors qu'ils ne fassent pas l'objet de la même prise en compte par la commission.

Le président fait remarquer notamment à l'attention de M. Huard que, depuis quelques mois, les discussions au sein de la commission se sont plutôt déroulées de manière sereine, mais que l'enjeu nouveau que représentent les projets de transposition de la directive explique la vivacité des débats. à laquelle il a contribué. Il appelle les membres de la commission à approfondir leurs échanges sans excès de langage. Il s'agit en effet de questions complexes qui ne concernent d'ailleurs que pour partie - mais pour une partie essentielle - la commission. Il s'agit aussi questions qui font l'objet d'une politique et devant lesquelles chacun doit exprimer clairement le sens de sa position.

M.Desurmont indique tout d'abord que suivant les conseils du président il s'efforcera de parler de façon sereine et sans esprit de provocation. Néanmoins, il fait remarquer qu'il est tout de même choquant d'entendre accuser les ayants droit d'escroquerie de la part d'une personne qui vient d'arriver dans la commission et ne connaît pas la totalité et la complexité des problèmes. Il fait part ensuite de ses observations sur la question des mesures techniques. Il rappelle en premier lieu que l'éventualité de la mise en place de mesures techniques a déjà été discutée au sein de la commission et qu'elle a fait l'objet d'un consensus de principe. Les ayants droit ont toujours accepté que le jour où les mesures techniques se développeraient il faudrait en tenir compte, dans certaines conditions, dans la détermination du montant de la rémunération. Cela étant, il est nécessaire de disposer au préalable des informations sur l'importance des mesures techniques et sur leur portée. Sur l'importance des mesures techniques, M.Guez, de bonne foi, a fourni les informations dont il disposait. Si la situation évolue par rapport à celle décrite sur les neuf premiers mois de l'année il faudra en tenir compte en fonction des nouveaux éléments d'information. Indépendamment de cette question il faut aussi examiner quel est l'impact des mesures techniques sur la copie privée. Il ne faut pas en effet raisonner comme si la mise en place de mesures techniques privait de toute possibilité de copie privée. Premièrement, parce que la directive prévoit très clairement que sauf si l'Etat français en décidait autrement – et tel n'est pas sa volonté ni celle des ayants droit- les mesures techniques devront de toute façon permettre de réaliser au moins une copie. Ce nombre est un minimum garanti mais cela peut être aussi plus et certains systèmes techniques envisagés prévoient plusieurs copies. Deuxièmement, à supposer même qu'on ne puisse réaliser qu'une seule copie, il n'est pas certain que la copie privée s'en trouverait limitée dans des proportions significatives. En effet l'essentiel des copies réalisées sont des premières copies et il n'est pas certain que les personnes procèdent à plusieurs copies du disque qu'ils détiennent. Enfin, il pointe le fait que tout raisonnement sérieux sur la problématique des mesures techniques nécessite des informations fiables, sur l'importance de la mise en place de ces mesures, sur la sphère de copies privées qu'elles permettent et enfin sur ce que cette sphère de copies privées signifie par rapport aux pratiques générales des particuliers. En conclusion, il souligne que d'une part la commission ne peut tenir compte des mesures techniques qu'à l'aune de l'ampleur de la restriction à la copie privée qu'elles permettent et que d'autre part, elle doit mesurer leur incidence sur la rémunération. Sur ce point, il rappelle que les ayants droit ont toujours dit que pour que les mesures techniques aient une incidence sur la rémunération il faudrait démontrer que la rémunération, telle qu'elle est actuellement fixée, est supérieure à celle que devraient recevoir les ayants droit compte tenu de la rémunération dont ils sont privés du fait des pratiques de copie privée. Et, il souligne à cet égard qu'il y a une grande marge entre les taux de rémunération pour copie privée et ceux de la rémunération dont sont privés les ayants droit du fait des pratiques de copie privée.

Enfin, en réponse au questionnement de M. Huard, concernant la perception d'une rémunération sur les supports dotés de systèmes de protection qui réduiraient de manière significative la copie privée, il indique qu'il s'agit d'un problème délicat et que les ayants droit doivent réfléchir à son incidence sur les procédures de répartition. Toutefois, il fait tout d'abord observer que cela ne concerne que les ayants droit car il s'agit d'une problématique de répartition, indépendante de celle, en amont, concernant la définition du montant de la rémunération pour copie privée. Ensuite, parce que ces questions sont complexes et supposent une analyse précise des mesures qu'il est possible de prendre pour affiner les méthodes de répartition. Au demeurant, ce problème ne se pose pas encore puisque les sommes à répartir portent sur des périodes où les mesures techniques étaient dépourvues de signification réelle.

M.Guez relève que l'organisation qu'il représente n'a pas prévu de rémunération pour ce qui concerne la vente de phonogrammes protégés qui ne permettent pas - ou difficilement - la copie. A cet égard, il indique qu'indépendamment de l'origine des phonogrammes – les phonogrammes américains n'ouvrent pas droit à répartition - la rémunération est calculée sur la base des ventes à raison de 90% et sur celle de la diffusion en radio à raison de 10%.

M.Dourgnon demande confirmation sur le fait que le volume de ventes des disques protégés ne sera pas pris en compte dans le calcul de répartition et que par exemple Axelle Red ne touchera pas de rémunération au titre des ventes.

M.Guez confirme que l'orientation prise par l'organisation qu'il représente est de ne pas faire de répartition sur les phonogrammes dont les mesures de protection empêchent la copie. Toutefois, il rappelle que les mesures techniques évoluent et qu'en outre certains dispositifs permettent la copie. Dès lors que le phonogramme reste copiable il serait plutôt envisagé de créer des abattements. Il relève que ce problème ne se posera qu'en 2003 puisqu'il n'y avait pas de disque protégés au titre des répartitions faites en 2002.

M.Desurmont rappelle que l'organisation qu'il représente va étudier ce problème.

M.Dourgnon exprime son scepticisme sur les propos des ayants droit et résume ce qui l'a compris des propos de M.Desurmont en ces termes : *“ à tout choisir, je préfère les protections techniques plutôt que la copie privée parce que cela peut me rapporter plus mais, si provisoirement je pouvais avoir les deux, cela m'arrangerait ”*. M. Desurmont conteste cette interprétation provocante et erronée de ses propos.

M.Huard proteste vivement contre l'interprétation faite par M.Desurmont. Ses propos tendaient à souligner qu'il y avait en quelque sorte "escroquerie" sur le fait de continuer à percevoir une rémunération sur des CD protégés alors même qu'ils ne permettent pas la copie, ce qui ne revient pas à traiter les ayants droit d'escrocs. Il remarque d'ailleurs que des réponses éclairantes lui ont été fournies sur cette question. A cet égard, il pointe le fait qu'en termes de masse globale la rémunération resterait inchangée et ce indépendamment du problème de la répartition de son produit; il souligne en outre qu'il faudra mettre en perspective le marché des supports non copiables et l'impact des mesures sur la masse globale de la rémunération.

Le président appelle tout d'abord à une pacification des débats en rappelant que la commission n'a pas une nature syndicale. Concernant les questionnements soulevés par les mesures techniques il rappelle d'abord qu'il convient de relativiser cette problématique, pour aborder cette question dans un esprit raisonnable d'équité et de compromis. Les mesures techniques, pas davantage que les mesures de gestion électronique des droits dont la problématique est liée, ne transformeront pas le paysage de la copie privée dans les jours qui viennent. A ce stade on ne connaît pas leur niveau réel de développement on ne peut donc déterminer avec certitude quelle est la bonne technique de combinaison entre les mesures de protection et la copie privée. Mais, il n'en reste pas moins que tout le monde s'accorde pour dire que, quelle que soit la progression de leur développement, la copie privée subsistera, pendant très longtemps et dans une proportion non négligeable. C'est pourquoi, comme dans l'univers analogique il subsistera, dans l'univers numérique, des systèmes forfaitaires de rémunération (licence légale ou redevance forfaitaire des diffuseurs, rémunération forfaitaire pour copie privée...) à côté des systèmes de paiement, directs ou non, de droits exclusifs personnels. Ces deux ensembles de systèmes constituent en effet les deux piliers de la rémunération des ayants droit. Il importe donc de ne pas créer - sous couvert de la défense légitime d'intérêts particuliers ou du moins catégoriels - de confusion entre ces mécanismes. A cet égard et afin de nuancer les jugements, il attire l'attention sur le fait que, d'un point de vue macro-économique, le volume de la rémunération pour copie privée à l'ère numérique reste modeste puisqu'il est loin d'avoir retrouvé le niveau qu'il avait atteint en 1994, à son sommet dans l'univers analogique. Elle conserve donc bien son caractère de compensation raisonnable et équitable, de caractère global et forfaitaire. La commission a donc du temps pour apprécier l'évolution de la situation et aussi des marges de manœuvre importantes pour procéder, en temps utile, aux ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires, dans un sens ou dans l'autre.

Pour ce qui concerne les problématiques évoquées, s'agissant tout d'abord de la question de la légalité même de ces dispositifs au regard de l'exception de copie privée, que la copie privée soit un droit ou

une faculté, elle n'en reste pas moins une exception qui confère aux consommateurs une liberté de réaliser des copie privées et personne ne peut démontrer aujourd'hui que les systèmes de protection technique sont à cet égard légaux. Le législateur dans le cadre du projet de loi de transposition de la directive va certainement fixer des règles pour le développement des mesures techniques de protection (ou de gestion électronique des droits). Il appartiendra à la commission de tenir compte et de ce cadre et des évolutions concrètes. Plusieurs systèmes sont possibles : la loi peut autoriser la copie de façon générale, définir le nombre de copies possibles en amont des mesures techniques, ou encore, comme elle l'a fait en 1985, déléguer à une instance, cette commission par exemple, le soin de négocier les conditions de mise en place des systèmes. Il estime en tout cas, quel que soit le cadre choisi, que la commission, compte tenu de sa composition et de son fonctionnement, ainsi que du caractère approfondi de ses débats, pourra valablement traiter de cette problématique, sous le rapport de son influence directe sur la détermination des supports et des taux de rémunération. Il considère également que si d'aventure la commission avait à traiter de ce problème, il n'y aurait pas besoin d'en modifier la composition. En effet, la décision de l'implantation des mesures techniques appartient aux ayants droit - la directive est très claire sur ce point -. Il n'est donc pas besoin que les exploitants de systèmes ou ceux qui ont une compétence en matière de normes et de procédures techniques, soient représentés à un niveau supérieur à celui de la commission. Par ailleurs le principal concerné est le public, représenté par le collège des consommateurs.

En tout état de cause, le législateur se situe dans une zone de droit incertain qui devra être réglée. A cet égard, il importe peu que la commission ait ou non cette compétence, l'essentiel est, comme l'a souligné M.Huard, qu'elle puisse constater l'incidence que les mesures techniques peuvent avoir sur le volume, sur l'assiette et sur les taux de la copie privée. Cette influence se mesurera en temps utile. Il rappelle en effet et notamment à l'attention de M.Huard, que la commission s'est forgée une méthodologie d'évaluation - qui a d'ailleurs été reconnue et validée par le Conseil d'Etat - qui détermine une rémunération de manière forfaitaire en fonction de critères sociologiques et économiques prenant en compte les pratiques de copies privées et le caractère supportable des taux par rapport au marché et au consommateur. Dans ce système, le périmètre de la copie privée est effectivement important mais, encore une fois, la commission conserve, dans le cadre de ses décisions, une marge de manœuvre importante, sans oublier que son mandat légal est de déterminer la rémunération à laquelle les ayants-droit prétendent légitimement. L'important est aujourd'hui de disposer d'une information fiable sur la situation actuelle et sur les tendances présidant au développement de ces mesures.

Enfin, il souligne qu'il y aurait intérêt à trancher les problèmes dans les bonnes institutions et que de ce point de vue la commission de la copie privée présente l'avantage d'avoir à prendre des décisions opérationnelles, donc de devoir respecter les échéances du marché et d'agir dans l'esprit de responsabilité et de compromis qui est nécessairement celui de toute négociation collective où l'on doit rechercher à établir la balance la plus efficace des intérêts en présence.

M.Dourgnon suggère qu'au même titre qu'il y a des études d'usages, il y ait une quantification des protections techniques mis en œuvre. Il y a en effet un développement rapide de ces mesures, et ce phénomène peut atteindre des proportions qui peuvent jouer sur l'actualisation. Il fait la proposition, au nom de l'UFC qu'il y ait, au plus tard à la fin du premier trimestre 2003, un état des lieux indépendant de la mise en oeuvre des protections techniques sur tout support, et en particulier sur les supports audio.

M.Rogard rappelle tout d'abord, notamment à l'attention de M.Huard, que suivant la méthodologie retenue par la commission et validée par le Conseil d'Etat le niveau de rémunération pour copie privée est fixé en fonction des copies privées effectuées dans l'univers numérique. De sorte que si, dans le futur, le développement des mesures techniques empêchait toute copie privée, cela serait constaté et la rémunération baisserait en conséquence. Il y a un lien entre les taux de rémunération et les usages en copie privée d'œuvres protégées. Le risque évoqué d'une masse globale maintenue alors qu'il y a une répartition minimale du fait des disques protégés est impossible dans le système établi par la commission.

Par ailleurs, il indique que pour ce qui le concerne, et bien qu'il s'agisse d'un autre débat, il ne serait pas opposé à ce que la commission de l'article L.311-5 du CPI traite des questions de mesures techniques. Il a même fait cette suggestion lors de la dernière séance du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique parce qu'il y a un lien évident entre la copie privée et les mesures techniques. Ce lien n'entraîne pas pour autant une relation directe de cause à effet car il y a d'autres sources de diffusion d'œuvre – radiophonique, télévisuelle - qui n'ont pas de systèmes de protection contre la copie. A cet égard, il cite l'exemple des chaînes cinéma en numérique qui permettent la copie privée sur décodeur, bien qu'elle soit plus compliquée que dans l'univers analogique car on ne peut copier un film sur une chaîne numérique et en regarder une autre en même temps.

Sur la proposition faite par M.Dourgnon, le président estime qu'il est encore prématuré d'initier une étude sur les mesures techniques, moins parce que ce phénomène est récent et qu'il n'y a pas d'incidence immédiate sur le niveau de la rémunération, et qu'à ce stade la commission peut être suffisamment éclairée par les informations apportées par les ayants droit et les industriels, mais surtout parce que le ministre de la culture a confié à M.Philippe Chantepie, membre de l'inspection générale de la culture, une mission d'étude très précise de leur problématique. La commission pourra donc bénéficier des conclusions de cette analyse et décidera, le cas échéant s'il faut lancer une étude.

Melle Pfrunder souhaite que la commission se fixe un délai pour reprendre la discussion sur les mesures techniques. Elle rappelle, en effet, qu'elle avait sollicité des éléments chiffrés dès le printemps dernier et, sans remettre en cause la bonne foi de M.Guez, elle marque sa surprise devant le fait que les informations apportées par celui-ci soient davantage actualisées par des journalistes en contact avec des maisons de disques.

Le président suggère que dès le mois de janvier, M.Guez et M.Ducos-Fonfrède fassent un point sur le développement des mesures techniques afin que la commission soit informée des évolutions en cours.

M.Guez ignore à quel journaliste il est fait référence. Il indique, qu'il a demandé au syndicat professionnel de publier régulièrement des statistiques sur les CD protégés et sur leurs ventes, mais qu'il est très difficile pour les maisons de disques de fournir ces informations car elles ne disposent pas d'outils d'identification des disques protégés. Pour toutes les références étrangères, les directeurs commerciaux découvrent l'existence de dispositifs techniques à la réception des produits en stock. Ces informations parviennent donc lentement car elles nécessitent un travail ponctuel produit par produit et un recouplement sur les ventes.

Le président marque son étonnement face à ses propos. En effet, premièrement, l'argument selon lequel les mesures techniques doivent être acceptées parce que les CD et les DVD sont mis sur le marché par des opérateurs étrangers et qu'on n'en connaît pas la légalité, n'est pas recevable. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que les opérateurs soient en mesure de connaître le cheminement exacte des mesures concernant les disques protégés compte tenu des enjeux que représentent les mesures techniques pour leur relation avec les consommateurs. En conclusion, il recommande à M.Guez de faire prendre conscience à ses mandants de ces problèmes qui ont une dimension politique importante et d'obtenir un système de publication de repères plus transparent et rapide.

M.Guez est certain de la bonne volonté de ses mandants à cet égard mais indique qu'il faut un certain temps pour s'organiser et rappelle qu'il n'y a que 28 références protégées sur près de 200.000, minimum, dans leur catalogue.

Melle Pfrunder estime que compte tenu de leur développement, la commission pourra difficilement faire abstraction des mesures techniques dans les débats à venir. Elle souscrit à la proposition de M.Dourgnon et se demande si l'étude confiée à M.Chantepie correspondra aux attentes des consommateurs.

Sur ce point le président précise qu'elle recouvrera une grande partie des questions posées à savoir la variété des dispositifs actuellement mis en place ou étudiés, la dispersion des pratiques entre les fabricants et exploitants de systèmes (non normalisés) et aussi une indication sur les volumes concernés. Il répète qu'il n'est pas hostile à une étude mais que dans la mesure où celle de M.Chantepie couvre une partie des préoccupations des consommateurs il est préférable qu'on en attende les résultats qui devraient être connus au 1^{er} trimestre 2003.

Melle Pfrunder estime qu'on ne peut pas considérer qu'à ce stade, il ne soit pas nécessaire de prendre en compte les mesures techniques dans la décision de réactualisation. En effet, si actuellement elles ne représentent que 43 références sur 200 000, elles se développent rapidement. On ne peut non plus mesurer les pratiques de copies par rapport à la taille des catalogues, il faut aussi tenir compte du fait que la rémunération pour copie privée porte plus sur les disques qui sortent actuellement que ceux qui sont sortis il y a longtemps et qui sont encore dans le catalogue. C'est pourquoi il conviendrait que la commission analyse l'impact des mesures techniques sur les pratiques de copie privée.

Le président convient de l'intérêt de cette discussion et relève qu'il n'a jamais été question de ne pas considérer l'impact des mesures technique. A cet égard il précise que, quelle que soit l'ampleur progressive des mesures technique, il n'est pas inquiet à court terme de leur impact sur le niveau de rémunération fixé compte tenu de la méthodologie de rémunération adoptée par la commission.

M. Chite (SNSE) se félicite tout d'abord, compte tenu de l'évolution rapide de la situation en 18 mois, que la décision de janvier 2001 soit assortie d'une clause de révision en fonction des usages. La discussion longue sur les mesures techniques le prouve. Pour ce qui concerne les questions évoquées, il estime également que la commission ne peut écarter la problématiques posées par les protections techniques. Outre la question de leur impact sur les montants de rémunération, bon nombres de problèmes qu'elles soulèvent sont partie prenante dans la discussion même si certains, tel celui de la répartition, relève plus directement des sociétés de collecte. Néanmoins, il souligne que les propos de M. Rogard concernant l'impossibilité de copier les DVD mériteraient d'amener immédiatement un débat sur la redevance sur le DVD vierge. Par ailleurs, il relève que les mesures techniques posent de graves problèmes pour les consommateurs. A ce titre, il fait remarquer la nécessité d'un besoin d'information sur le fait de savoir si une œuvre est copiable ou pas, ce qui est un minimum. Il pointe aussi le fait que certaines de ces oeuvres protégées ne sont pas compatibles avec certains lecteurs ce qui signifie par exemple que le fan d'un artiste dont le disque est protégé doit s'il veut l'écouter changer d'appareil de lecture de CD ou d'autoradio, ce qui est également grave pour le consommateur.

M.Ducos-Fonfrede relève qu'il existe des logiciels, tel « Isobuster » permettant de faire sauter les protections mais qu'ils sont difficilement accessibles. Ce qui signifie que les protections n'empêcheront la copie que pour les citoyens honnêtes qui font un usage normal de leur PC. Il remarque que les systèmes anti-copie ne sont pas dans la norme du compact disc digital audio. Ces systèmes ont été mis en œuvre par les ayants droit pour lutter contre le piratage. Néanmoins ce système pénalise le consommateur puisqu'il n'est plus en mesure de copier ses disques, il ne peut non plus les écouter dans son autoradio ni sur certains lecteurs. En revanche, le circuit du piratage via la diffusion sur Internet par des spécialistes se poursuivra quand même.

M.Desurmont, relève qu'il y a selon lui trois problèmes à ne pas confondre. Le premier est celui de savoir si et dans quelle mesure les ayants droit ont la possibilité de mettre en place des mesures techniques, dont le traitement ne relève pas de cette commission. Le second est l'information des consommateurs. Sur ce point il estime qu'il est totalement normal que les consommateurs soient informés de façon claire des restrictions d'usage sur un contenu, quel qu'il soit, et les pratiques qui ne serait pas conformes à cette exigence seraient condamnables. Enfin, le troisième problème concerne l'incidence des mesures techniques mises en place sur la rémunération pour copie privée. Ce problème est le seul problème qui, en l'état actuel des choses, relève directement de la compétence de cette

commission. Et, de ce point de vue, il répète avec force que les ayants droits n'ont jamais écarté cette question. A l'inverse il ne faut pas non plus grossir démesurément le problème, pour obtenir une diminution de la rémunération pour copie privée.

Le président clos ensuite le débat. Il estime que la commission doit évidemment être informée précisément de l'évolution de la situation. Il n'est donc pas hors de ses compétences de vérifier le comportement des acteurs du marché dans la mise en oeuvre de ces mesures. Il ne lui est pas non plus indifférent de savoir comment s'organise et fonctionne le marché à cet égard. C'est pour cela que le principe d'études est légitime. la commission doit analyser les éléments de manière opérationnelle, par rapport aux décisions qu'elle à prendre sur l'assiette et sur le taux de rémunération. Quant au problème d'information du consommateur il relève certainement de la compétence du juge mais la commission n'est pas non plus indifférente aux développements qui se produisent à cet égard.

4) Présentation par les ayants droits de leurs observations sur la réactualisation des taux définis en janvier 2001 et discussion des propositions de rémunération des nouveaux ayants droit. Réactions et débats.

M.Desurmont, sur la base d'un document présenté et distribué en séance, expose le raisonnement qui, pour les ayants droit, justifie une réévaluation des taux définis par la décision du 4 janvier 2001. Il explique en premier lieu que la méthode exposée suit celle de cette décision et que la réévaluation des taux repose sur l'évolution des paramètres qui lui ont servi de base, à savoir: le taux horaire, le taux de copiage et enfin la durée d'enregistrement.

Pour ce qui concerne le taux horaire, il indique que le facteur essentiel est l'érosion monétaire intervenue depuis début 2001, puisque celle-ci a pour effet direct de réduire la valeur des rémunérations. La réévaluation des taux est faite en fonction de l'évolution de l'indice Insee. Celui-ci a varié de 3,23% entre janvier 2001 (102,2) et juillet 2002 (105,5). Cette variation au 31 décembre peut être estimé à 4 % , en fonction de l'indice connu à la fin octobre qui donne une variation de 3,92 %

Concernant ensuite le taux de copiage. Il indique tout d'abord que celui-ci n'influe que sur les supports hybrides et rappelle qu'il procède de deux éléments : les copies effectuées par les particuliers et la répartition des ventes des supports entre le marché professionnel et le marché grand public. La commission a, en effet, retenu comme principe que la copie privée ne pouvait être prise en considération dans le cadre du marché professionnel. Pour le secteur sonore, il rappelle que le taux de copiage retenu par la commission en janvier 2001 était de 40%. Or, il résulte des résultats d'une enquête TMO – enquête effectuée mensuellement par les ayants droit - **que le pourcentage de copies des œuvres sonores a été de 70,90% au cours du premier semestre 2002.** Par ailleurs, selon le communiqué de presse du SNSE de mars 2002 le marché professionnel est passé de 37% en 2001 à 24% en 2002. Il en résulte donc que **le taux de copiage à retenir est désormais de 53,88 % (70,90%-24 %), soit une augmentation de 34,7% par rapport au pourcentage de 40% retenu par la commission dans sa décision de janvier 2001.** Pour le secteur vidéo, la décision avait retenu un taux de copiage de 5%, et l'évolution constatée à partir des mêmes sources donne un taux de 3,5% (taux de copiage résultant de l'enquête TMO de 4,6% abattu de 24% représentant la part du marché professionnel).

Enfin, sur la durée d'enregistrement il indique que la variation prise en compte résulte de l'évolution des modes de compression utilisés. En effet, pour la musique, la décision de janvier 2001 avait retenu un taux de 15% d'enregistrement en MP 3. A cet égard, il rappelle que ce taux a fait l'objet de concessions et de compromis. En effet, compte tenu des conséquences sur la rémunération qu'un tel taux aurait produit, la commission a décidé de le forfaitiser ce qui s'est traduit par une augmentation de la rémunération de 35%. Toutefois, il résulte de l'enquête TMO que le taux de MP3 est passé à 19,10% au premier semestre 2002 soit une augmentation de 27,33%. Le **pourcentage de 35% (1.35)** a donc été majoré de 27,33 % ce qui donne un coefficient de 1,72 lequel conduit à prendre en compte

une durée effective audio de 127,28 mn pour un CD data de 650 Mo (74 mn x 1,72). Pour ce qui concerne la vidéo, il convient de tenir compte de l'apparition du DIVX qui n'existait pas en janvier 2001. La durée était donc **alors** calculée sur la base de 100% de Mpeg 2. Or, d'après l'enquête TMO 33 % des enregistrements audiovisuels sont **désormais** réalisés en DIVX ce qui conduit à prendre en compte 33 % de DIVX et 67 % de Mpeg 2. Ces pourcentages appliqués à la durée d'enregistrement, selon une méthodologie décrite en annexe du document fourni, conduisent à une durée effective vidéo de 1,43 h sur le CD-data et 10,36 h sur le DVD-data.

M.Desurmont poursuit sa présentation en exposant les conséquences de l'évolution de ces paramètres sur les taux définis en janvier 2001. Ainsi pour l'analogique, la réactualisation des taux horaire en fonction d'une variation de l'indice INSEE de 4 % conduit à des montants de **1,94 F/h** pour l'audio (0,29 €) -1,87 F en 2001- et de **2,92 F/h** pour la vidéo (0,44€) -2,81F en 2001-.

Pour le numérique l'évolution des paramètres ci-dessus explicités conduit à :

- une majoration de 4% du taux horaire qui passe pour l'audio de 3 F à **3,12 F** et pour la vidéo de 8,25 F à **8,58 F**.

- Un taux de copiage pour les CDR et RW data de **54%** pour l'audio et de **3,5 %** pour la vidéo. Ces pourcentages se retrouvent inversés pour le DVD data – 3,5% pour l'audio et 54% pour la vidéo, suivant la méthodologie adoptée par la décision de janvier.

- Une durée d'enregistrement permise qui, compte tenu de l'évolution des modes de compression, est pour un CD data de 650 Mo (74 mn) de **127,28 mn** effective en audio et **1,43 h** effective en vidéo. De même, pour le DVD-data de 4,7 Go la durée effective en audio est de **920,20 mn** et de **10h36** en vidéo.

L'application mathématique de ces paramètres, taux horaire multiplié par le taux de copiage et par la durée d'enregistrement permise, conduit aux montants unitaires de rémunération figurant dans a dernière colonne du tableau.

En conclusion, M.Desurmont indique que cette première proposition de réactualisation des ayants droit résulte de l'application mathématique de l'évolution des paramètres de base de la décision du 4 janvier 2001. Toutefois, il souligne que les ayants droit, conscients **de la nécessité** d'une évaluation forfaitaire de la rémunération pour copie privée, sont bien évidemment prêts à en discuter pour arriver à des compromis en particulier sur la problématique des taux de compression. Cela étant, cette présentation, indépendamment des résultats concrets auxquels elle arrive, est importante pour exposer les raisons qui pour les ayants droit justifient une augmentation de la rémunération et devront être prises en compte dans les arbitrages finaux de la commission.

Le président fait observer que la proposition présentée ne porte que sur l'actualisation des rémunérations décidées en 2001 et ne comporte pas de propositions concernant la rémunération des autres ayants droit. Il demande si celles-ci ont évolué notamment au vu des études initiées. Il souligne enfin l'intérêt que la commission puisse évaluer ces deux aspects en même temps afin d'avoir une vision globale .

M.Gutton rappelle que les résultats de l'étude TMO entreprise par les ayants droit ne seront disponibles qu'en janvier, les nouveaux entrants ne peuvent donc encore réviser les évaluations qui ont été présentées en septembre. Il marque le caractère regrettable de cette situation car les ayants droit représentés par AVA et SOFIA ne perçoivent toujours pas de rémunération et insiste pour que cette question soit au centre des débats lors des réunions prévues en janvier.

Le président demande ensuite si le montant de rémunération proposé à 7,57 € sur les DVD est bien à comparer avec celle actuellement de 1,59 € . Ce point lui est confirmé par M.Chite et M.Ducos-Fonfrede précise que le montant à la pièce passerait dans ces conditions à 35 €.

Pour mettre en perspective les montants de réactualisation proposés par les ayants droit, M.Sauvanaud (SNSE) fait état des montants unitaires actuels de rémunération. Ainsi il rappelle que le minidisc et le CD-R et RW audio sont à 0,56 € (0,59 proposé) ; le DVD-R et RW vidéo est à 3,77 € (3,92 proposé), le CD-R et RW data est à 0,328 € (0,61 proposé). Enfin le DVD-R et RW data est à 1,59 € contre 7,57 € proposé.

M.Huard souhaiterait avoir des indications sur le volume des ventes de ces supports en 2001, afin d'avoir une indication en terme d'approche macro-économique. Le président lui indique que les éléments d'évolution du marché figurent dans le dossier d'information qui lui a été transmis et M.Sauvanaud précise que ces chiffres figurent notamment sur le compte-rendu des séances du 10 octobre et du 6 novembre 2002 où le SNSE a fait une présentation exhaustive de l'état du marché.

M.Chite relève tout d'abord que la présentation faite par M.Desurmont procède d'une méthode déjà utilisée en commission qui consiste à appliquer les paramètres de façon mécanique. A chaud, sa première réaction est de dire que le fait de passer de 1,59 € à 7,57€ c'est l'arrêt du format du DVD vierges et qu'à ce prix là il préfère acheter des DVD enregistrés qui seront beaucoup moins chers. Cela étant, il relève la nécessité pour préparer la future décision de lier cette présentation avec les propositions des nouveaux ayants droit. A cet égard, il relève l'importance de clarifier pour la commission les situations dans lesquelles les nouveaux ayants droit subissent une perte de revenus dans le cadre de la copie privée. Il rappelle en effet que le SNSE représente les CD et les DVD vierges et amovibles, et que la discussion ne concerne ni les disques durs intégrés aux ordinateurs ni les œuvres écrites ou photographiques contenues dans des bases de données et que l'on peut trouver sur Internet. A cet égard, il cite l'exemple de certaines pratiques d'étudiants qui pour les besoins d'un devoir copie sur imprimante des articles ou des photos qu'ils trouvent sur des sites, pratiques au demeurant rejetées par les professeurs.

Sur ce point M.Desurmont fait observer que la position des ayants droit à toujours été de considérer la rémunération pour copie privée comme la contrepartie de la privation de rémunération que subissent les ayants droit du fait que leurs œuvres ou prestations sont copiées sans leur autorisation et sans, qu'ils puissent, par conséquent négocier une rémunération. C'est d'ailleurs pour cela que l'approche de départ des ayants droit y compris des nouveaux, procède de la rémunération qui aurait été perçue si les copies avaient été autorisées à ce titre. Cela étant la rémunération se négocie dans un cadre forfaitaire et il y a donc beaucoup d'éléments à prendre en compte.

Mme Piriou (SOFIA) indique que l'explication donnée par M.Desurmont correspond en effet aux objectifs de la loi. Elle précise qu'avant de demander une rémunération pour copie privée les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe ont fait procéder à des estimations par sondage ou auprès d'organisme comme IPSOS du taux de copiage réalisés de leurs œuvres au travers des CD data. L'évaluation monétaire de cette perte de revenu est difficile à chiffrer. Les évaluations présentées en septembre 2002 ont été faites à partir du prix moyen d'un livre ou d'un article de presse. En effet, les personnes qui réalisent des copies privées n'achèteront pas le livre, ils n'en feront pas de photocopie - qui génère une rémunération pour les ayants droit par l'intermédiaire du CFC - ils n'emprunteront pas non plus ce livre. Il y a donc de ce fait un manque à gagner et l'exemple évoqué des pratiques de copie d'écrit ou d'image réalisées à partir de site est à cet égard éclairant car la nouvelle génération travaille de cette façon. Les œuvres écrites ou photographiques sont en effet facilement accessible sur des sites souvent gratuit. Elle précise que, pour le texte, le taux horaire de base a été estimé à 5 € et le montant de la rémunération proposé sur le CD data est de 0,19 €. A cet égard, elle souligne qu'en effet un CDR data peut stocker jusqu'à 400 textes de littérature française et le préjudice en terme de quantité de texte copié est très important. Elle conclut sur le fait que les nouveaux ayants droit sont tout disposer à négocier sur la base de l'étude sur les taux de copiage.

M.Chite précise qu'il comprends de ces propos qu'il s'agit donc bien des œuvres écrites ou photographiques qui se trouvent sur des sites Internet quelle que soit leur accessibilité, qu'elles soient

piratées ou qu'on y accède normalement. Il fait en outre observer que les étudiants achètent aussi des encyclopédies ou autres œuvres sur CD-Rom pour lesquels ils ont payé le droit de copier. Par ailleurs, il souligne le fait que dès l'origine des discussions la commission a exclu le piratage du champ de la copie privée. A cet égard, il rappelle que les pratiques de copies d'œuvres de musique ou autres à partir de sites illicites constituent du piratage. Le champ de la copie privée vise en effet le cas où le consommateur acquiert une œuvre au travers d'un circuit normal de distribution pour lequel il a droit de réaliser une copie. C'est de cette rémunération dont il s'agit ici. Il indique, qu'à l'instar des disques et des films, ce champ transposé sur l'écrit et l'image couvrirait les cas où le consommateur achète un livre, le scanne et le stocke sur CD. Or telle n'est pas la situation décrite qui lui paraît concerner plutôt les œuvres écrites ou les images fixes copiées à partir de sites illicites et stockés ensuite sur disque dur informatique.

Mme Piriou précise qu'il y a très peu de sites illicites de littérature qui se trouvent en France. Elle souligne que ses propos visaient les textes qui sont souvent d'accès gratuit. A cet égard, elle fait état de copies d'extraits d'ouvrage que les personnes demandent en bibliothèque et qu'ils peuvent copier avec leur propre matériel type scanner ou appareil photo numérique. De même les sites de presse sont souvent accessibles gratuitement le jour même tandis qu'ils seront payants le lendemain. Un CD-rom acheté peut être recopié et remis ensuite dans l'ordinateur d'un autre utilisateur que l'utilisateur primaire. Il ne s'agit donc pas d'œuvres illicites puisque leur accès a été autorisé et leur copie privée est possible pour l'utilisateur qui souhaite les conserver sur support matériel.

M.Chite note ces propos et souligne que le mandat de la commission n'est pas de compenser le piratage mais de déterminer une rémunération juste pour les ayants droit en fonction du préjudice subi au titre de la copie privée. S'il convient d'adopter cette même démarche pour les nouveaux ayants droit il convient aussi de caractériser le préjudice subi du fait uniquement des copies sur CD-data de texte et d'image fixe réalisées par les particuliers à des fins privés. Cela étant, il réserve ses commentaires sur les montants indiqués par les nouveaux entrants qui s'il a bien compris viendraient se rajouter à ceux proposés par M.Desurmont.

Mme Piriou relève qu'il y a une distinction entre le piratage et la copie privée et que son propos ici n'est pas le pillage des œuvres. A cet égard, elle indique que le centre français d'exploitation du droit de copie négocie actuellement la copie d'œuvres obtenues à partir des sites en vue d'une réutilisation à titre collectif par les entreprises par exemple. Tel n'est donc pas son propos.

Le président souhaite faire quelques commentaires afin notamment d'éclairer M.Huard sur certains éléments de méthode de la commission. En premier lieu il précise que l'appréciation de la durée d'enregistrement permise par un support est établit en référence à la durée d'usage par le consommateur en copie privée. La commission a ici déterminé une méthode de travail, validée par le Conseil d'Etat, qui lui permet de simplifier l'exposé du paramétrage de sa décision en le rapportant à des éléments nominaux facilement accessibles, compréhensibles et mesurables. En second lieu, il relève que pour évaluer la rémunération de l'acte de copie privée, les ayants droit ont en effet pris comme point de départ le manque à gagner théorique constitué par la rémunération qu'ils auraient perçue sur les supports commercialisés. Cette position de départ constitue un élément de cadrage des discussions et n'est évidemment pas celle retenue par la commission, qui apprécie la situation sur la base d'éléments concrets fournis notamment par les études ou par ses membres. A cet égard, il relève que les propositions présentées par M.Desurmont introduisent un biais de calcul. Elles procèdent en effet du déroulement mécanique d'un raisonnement théorique, valable en lui-même, mais qui n'a pas de sens par rapport au marché. Il conduit à des résultats aberrants sur le DVD. En troisième lieu, il relève la justesse des propos de M.Chite. Il faut en effet se poser les vraies questions relatives à l'usage et au comportement en copie privée des particuliers. Il souligne que la rémunération pour copie privée n'est pas la compensation du piratage, la méthodologie retenue par la commission le démontre sur le plan macro-économique en limitant le revenu de la copie privée et au plan micro-économique en dimensionnant soigneusement les rémunérations de chaque support en fonction de son usage en copie privée et du rapport entre le préjudice subi par les ayants droit et le prélèvement que

supporterait le marché. Enfin, il attire l'attention des membres de la commission sur le fait que les propositions présentées sont des éléments de réflexion destinés seulement à la commission. Il compte donc sur le respect de leur confidentialité.

M.Huard fait observer que, depuis un an, se développe sur Internet des sites payants à côté des sites gratuits. Il fait aussi état de la difficulté pour le consommateur de faire la différence entre ce qui relève du piratage et ce qui n'en relève pas. En effet si le consommateur paye il ne peut savoir si l'œuvre est distribuée via un circuit pirate ou non. De plus les règles de la copie privée ne s'appliquent pas de la même manière si le consommateur paye ou non. Il demande s'il existe un système d'observation de l'accès aux œuvres qui peut suivre l'évolution où de plus en plus les consommateurs payent pour y accéder.

Le président indique qu'il existe des données sur ce point. Toutefois, le raisonnement pour l'évaluation de la rémunération pour copie privée procède forcément d'un raisonnement de masse. Il est en effet impossible - et ce serait incohérent - de chercher à l'évaluer de manière totalement micro-économique - à l'acte de copie - .De plus il existe des systèmes de rémunération différents pour l'accès aux œuvres; ces systèmes coexistent dans l'univers analogique et numérique. Le système de la copie privée est distinct de ceux de l'accès aux œuvres: il rémunère des actes de copie privées réalisés par les particuliers subséquemment à l'accès aux œuvres. C'est pourquoi l'on raisonne en fonction du comportement de copie.

M. Huard estime que si le consommateur paye pour acquérir une œuvre, le fait de la copier relève de l'accès à l'original ce n'est pas de la copie privée. Car cela revient à payer deux fois, pour accéder aux œuvres et pour les recopier sur un disque . Il remarque qu'il faudra vérifier que les montants de rémunération proposés ne prennent pas en compte la part de copie que les utilisateurs ont payée en accèdent à l'original. Enfin, il estime que si les propositions présentées sont cohérentes dans la présentation, les évolutions techniques reposent différemment les problématiques.

Le président comprend qu'on puisse avoir cette approche en première analyse. Toutefois, il souligne qu'un tel raisonnement ne peut se tenir. En effet, la copie privée est un système d'évaluation forfaitaire et elle ne peut s'analyser en fonction des transactions par lesquelles les personnes accèdent aux œuvres primaires. Chaque reproduction devant normalement donner lieu à rémunération, sous réserve des exceptions donnant lieu à rémunération forfaitaire, elle doit apprécier le potentiel de la consommation de masse, en copie privée d'œuvres protégées. Elle détermine en effet une masse d'indemnisation et ne peut calculer la rémunération en fonction de l'acte individuel de copie. La commission aura donc, comme M.Huard le soulève, à apprécier ce que les systèmes de rémunération directe représentent en terme de volume et de revenu des ayants droit mais seulement pour avoir des indications en termes de masse de copie privée potentielle. Il rappelle enfin que cette masse d'indemnisation est ensuite réparti par les sociétés de collecte de manière individualisée aux auteurs, aux artistes , aux producteurs et aux éditeurs qui représentent des ayants droit finaux.

M.Heger relève que ce type de raisonnement peut être appliqué aux décodeurs puisque le consommateur paye un abonnement et donc aussi le droit de copier.

Le président souligne que -comme M.Heger le sait très bien- un tel raisonnement est contraire au droit et à l'économie de la copie privée. Il rappelle que pour les décodeurs la commission a mesuré avec les exploitants les zones réservées à la copie payante et celles réservées à la copie privée. Il faut en effet arriver à distinguer ce qui relève d'une capacité de copie offerte au public de ce qui relève d'une capacité de commercialisation offerte à l'exploitant. Le cheminement intellectuel a consisté à calculer la masse de copie privée en fonction de la capacité offerte à ce titre par l'exploitant.

M.Gutton précise à l'attention de M.Chite que les propositions présentées par les nouveaux ayants droit le 18 septembre n'étaient avant tout chose qu'une méthodologie. M.Ducos-Fonfrede en a

d'ailleurs soulevé les lacunes en ce qui concerne les usages. C'est pour cela qu'une étude est en cours. C'est donc en cohérence avec les usages que les nouveaux ayants droit souhaitent discuter.

M.Chite relève que les usages constituent en effet la partie la plus importante. Il est primordial pour les représentants de l'industrie des supports d'enregistrement d'avoir, avant de faire une contre proposition, une vision réelle des usages d'enregistrement sur les supports amovibles. S'il y a certes des problèmes avec les nouvelles technologies, il s'agit pour ce qui concerne cette discussion, ne faire la corrélation entre le préjudice et les supports vierges. A cet égard, il fait état du problème que pose, pour les œuvres écrites et d'image fixe, Internet, les usages professionnels, les imprimantes. Mais il indique, en citant son exemple personnel, que l'usage privé des particuliers consiste principalement à lire sur son écran les contenus pris sur Internet -la presse ou autres - à l'imprimer ou à le détruire. Sûrement pas à le stocker sur disque dur car il serait vite encombré et encore moins à le stocker sur support vierge amovible. Par ailleurs, il fait observer que si le consommateur est d'accord pour payer une redevance, sa répartition entre les ayants droit n'étant pas l'affaire de la commission, mais il ne peut y avoir plusieurs redevances sur un même support. Il souligne que les propositions présentées se situent à des niveaux de rémunération très importants. Le montant de 7,56 euros sur un DVD pour simplement la redevance est à des années lumières de son acceptabilité par le marché -alors qu'on trouve des DVD enregistrés beaucoup moins chers-. Il conclut enfin en demandant que les représentants des supports d'enregistrement vierge aimeraient premièrement comprendre en quoi le CD vierge et le DVD vierge représentent un préjudice au titre de la copie privée pour les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe, deuxièmement avoir la certitude qu'il n'y aura qu'une seule rémunération et enfin que les montants pourront être supportables pour le prix du produit et pour le marché.

M.Ducos-Fonfrede rappelle, comme il l'avait souligné en septembre, qu'il est essentiel que les montants de redevance soient corrélés à une répartition structurelle de leurs taux de copie des œuvres bénéficiaires de la redevance sur le support. On ne peut pas en effet expliquer les montants aux consommateurs sans cela.

M .Desurmont répète que c'est justement pourquoi les ayants droit ont pris la décision de commander une étude TMO qui permette de connaître l'utilisation des supports amovibles et les usages concernant les œuvres **de tous les** ayants droit représentés.

Le président conclut la séance. Il considère en effet que du point de vue de la commission et de celui du public il ne peut y avoir qu'une redevance, ce qui suppose que la commission traite en même temps le problème de l'actualisation et celui de l'intégration des nouveaux ayants droit de telle sorte que la nouvelle décision fixe un taux final. Il souhaite que les industriels et les consommateurs réagissent aux propositions de réactualisation des ayants droit, avec en perceptive les éléments présentés par M. Sauvanud concernant l'état du marché, son évolution et les conditions dans lesquelles la redevance est supportée par le marché (notamment sa difficile répercussion en raison de l'attitude de la distribution). La commission doit mesurer en effet ce qui peut être actualisé et ce qui peut ne pas l'être du point de vue de l'équilibre du marché et de l'intérêt du consommateur. Il demande aux nouveaux ayants droit de corriger leur propositions en fonctions des observations faites par M.Chite. Il s'agit en effet de mesurer ce qui relève d'un usage pour copie privée sur des supports d'enregistrement amovibles et non de prendre en compte le préjudice subi à l'occasion de l'ensemble des enregistrements qui peuvent être effectués sur des micro-ordinateurs, ou par l'intermédiaire de réseaux. On ne peut non plus continuer à conduire un raisonnement sur la base d'une comparaison avec les rémunérations perçues par les ayants droit à l'occasion de la commercialisation primaire des œuvres. Il faut arriver à évaluer le préjudice au travers de l'usage en copie privée des œuvres écrites ou d'images fixes sur les supports amovibles.

Il remercie les membres de la commission et leur souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année.

5) Calendrier

- le mardi 11 mars à 15 heures
- le jeudi 3 avril à 15 heures
- le jeudi 24 avril à 15 heures

Fait à Paris, le 9 janvier 2003

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', written over a horizontal line.

Francis Brun-Buisson